

ANNEXE A LA CIRCULAIRE AUX I.A. N° 2016-10 DU 30 décembre 2016

AUTORISATION DE SORTIE DE DEVISES N°

(VALABLE POUR UN SEUL VOYAGE ET POUR UNE DUREE MAXIMALE DE 2 MOIS)

رخصة تصدير عملات عدد (صالحة لسفر واحد و لمدة أقصاها شهرين)

MODELE FORMULE « C » destinée au client pour أنموذج المطبوعة "ت" الموجهة للحريف قصد تسليمها للديوانة
remise à la Douane

CADRE RESERVE AU CLIENT مخصص للحريف	Nom & Prénom : الاسم واللقب:		Accompagné de : أشخاص		Personnes مصحوب بـ:	
	Adresse : العنوان:		Passport N°: جواز سفر عدد:			
	Nationalité : الجنسية:		Délivré à : le : صادر بـ			
	Profession : المهنة:		في: <input type="checkbox"/> CIN <input type="checkbox"/> ou CS <input type="checkbox"/> ou passeport <input type="checkbox"/> N°: 1 ب.ت.و. <input type="checkbox"/> أو ب.إ. <input type="checkbox"/> أو ج.س. <input type="checkbox"/> عدد: 1			
	Motif du transfert : الغرض من التحويل:		Se rendant à : est autorisé à exporter les moyens de paiement suivants : متوجه إلى: مرخص له في تصدير وسائل الدفع التالية:			
CADRE RESERVE A L'INTERMEDIAIRE A AGREE مخصص للوسيط المقبول	MOYENS DE PAIEMENT وسائل الدفع	MONTANT EN DEVISE المبلغ بالعملة	COURS DU JOUR سعر صرف اليوم	CONTRE VALEUR EN DINAR المقابل بالدينار		
	<input type="checkbox"/> Espèces Coupures de : <input type="checkbox"/> نقدا <input type="checkbox"/> أوراق بـ		
			TOTAL المجموع			
	<input type="checkbox"/> Chèque N° du Correspondant شيك عدد بتاريخ المراسل		Le : في : CACHET ET SIGNATURE DE L'INTERMEDIAIRE AGREE ختم وإمضاء الوسيط المقبول			
A Date de sortie de la Tunisie تاريخ مغادرة البلاد التونسية Cachet et signature de la Douane ختم وإمضاء الديوانة		Origine des fonds à exporter sous forme de billets de banque étrangers ou par chèque (A indiquer selon les cas prévus à l'article 3 de la présente circulaire) مصدر الأموال المزمع تصديرها في شكل أوراق نقدية أجنبية أو بواسطة شيك (أذكره حسب ما هو منصوص عليه بالفصل الثالث من هذا المنشور)				

¹ Cocher la case correspondante et inscrire le N° de la CIN ou de la CS selon que le bénéficiaire est de nationalité tunisienne ou étrangère résident.

¹ ضع علامة (X) في الخانة المناسبة ونص على عدد "ب.ت.و." بالنسبة للمستفيد ذي الجنسية التونسية أو "ب.إ." بالنسبة للمستفيد المقيم ذي الجنسية الأجنبية أو "ج.س." بالنسبة للمستفيد غير المقيم ذي الجنسية الأجنبية.

IMPORTANT

1/ L'autorisation d'exportation de devises en billets de banque étrangers et par chèques est personnelle et incessible.

2/ L'autorisation d'exportation de devises en billets de banque étrangers et par chèques est valable pour un seul voyage et dans tous les cas pour une durée maximale de deux mois (60 jours calendaires) à compter de la date de son établissement.

3/ L'autorisation d'exportation de devises en billets de banque étrangers et par chèques est utilisée exclusivement pour l'exportation matérielle des devises pour le montant qui y est inscrit. Elle ne peut en aucun cas être utilisée pour d'autres opérations quel qu'en soit la nature.

4/ Le reliquat de l'allocation touristique transférée sous couvert de l'autorisation d'exportation de devises et non utilisé suite à un voyage effectué à l'étranger doit, pour être réinscrit sur le passeport du bénéficiaire, faire l'objet d'une déclaration d'importation de devises en espèces visée par la Douane à l'entrée en Tunisie et rétrocedé en dinar à un intermédiaire agréé dans un délai maximum de sept jours ouvrables qui suivent la date de retour en Tunisie telle qu'inscrite sur le passeport.

5/ L'allocation touristique délivrée sous couvert de l'autorisation d'exportation de devises et non transférée suite annulation du voyage à l'étranger doit, pour être réinscrite sur le passeport du bénéficiaire, rétrocedée en dinar à un intermédiaire agréé dans un délai maximum de quinze jours ouvrables qui suivent la date d'expiration de la durée de validité de l'autorisation d'exportation de devises.

6/ Le reliquat du montant transféré par imputation sur une allocation pour voyage d'affaires sous couvert de l'autorisation d'exportation de devises et non utilisé suite à un voyage effectué à l'étranger doit, pour être réinscrit au crédit de l'allocation, faire l'objet d'une déclaration d'importation de devises en espèces visée par la Douane à l'entrée en Tunisie et rétrocedé en dinar à un intermédiaire agréé dans un délai maximum de sept jours ouvrables qui suivent la date de retour en Tunisie telle qu'inscrite sur le passeport.

7/ Le montant délivré par imputation sur une allocation pour voyage d'affaires sous couvert de l'autorisation d'exportation de devises et non transférée suite annulation du voyage à l'étranger doit, pour être réinscrite au crédit de l'allocation, rétrocedée en dinar à un intermédiaire agréé dans un délai maximum de sept jours ouvrables qui suivent la date d'expiration de la durée de validité de l'autorisation d'exportation de devises.